



Québec, le 18 janvier 2020

Madame Mélanie Plante
Directrice adjointe
Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Région Chaudière-Appalaches
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Melanie-Plante@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Plan d'action élaboré et mis en place depuis 2012 par la direction régionale
relativement au suivi de la situation de l'amiante dans la MRC des Appalaches**

Madame,

La commission d'enquête a bien noté votre demande de confidentialité concernant le document relatif au plan d'action cité en rubrique et vous en remercie.

Après en avoir pris connaissance, la commission d'enquête juge que ce document n'est pas utile pour la poursuite de ses travaux et qu'il ne présente pas d'intérêt public. En conséquence, elle détruira la copie électronique que vous lui aviez fait parvenir.

Vous trouverez ci-jointe la décision de la commission à cet égard.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Joseph Zayed
Président
Commission d'enquête
L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés





Commission d'enquête sur l'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

DÉCISION portant sur la divulgation du *Plan d'action élaboré et mis en place depuis 2012 par la direction régionale relativement au suivi de la situation de l'amiante dans la MRC des Appalaches*.

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « MELCC ») a déposé le 12 décembre 2019, sous le sceau de la confidentialité, le document suivant :

- Plan d'action élaboré et mis en place depuis 2012 par la direction régionale relativement au suivi de la situation de l'amiante dans la MRC des Appalaches.

À l'égard de ce document, le MELCC fait valoir que ce plan d'action devait rester confidentiel puisqu'il contient des informations nominatives.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

La commission détient la responsabilité de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, la commission établit d'abord la pertinence du document au regard du mandat qui lui a été confié et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de sa nature, de l'intérêt du public à en prendre connaissance et de l'importance du préjudice que la publication du document pourrait causer à ceux qu'il concerne.

ANALYSE

La commission d'enquête reconnaît qu'en regard de la pertinence de ce plan d'action pour les fins du mandat qui lui a été confié, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et en regard du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer, la commission considère que ce plan d'action n'est pas nécessaire à la réalisation de son mandat.

EN CONSÉQUENCE :

La commission d'enquête ne rendra pas public le document intitulé *Plan d'action élaboré et mis en place depuis 2012 par la direction régionale relativement au suivi de la situation de l'amiante dans la MRC des Appalaches*. La commission s'engage donc à détruire toutes les copies de ces documents en sa possession.

Joseph Zayed, président